



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

Séance du 2 octobre 2023

Objet : Provence Alpes Agglomération : Modification des statuts

L'an deux mille vingt et trois et le 2 octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD Marion, BERNARD Myriam, HUBERT Armelle, AILLAUD Karine, MOUREN Sylvie et Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, BONO Vicente, DEYE Manuel, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mmes ROBERT Carole, MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline, et Mrs CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed.

Procurations : M. CHAMBRE Emmanuel a donné procuration à Mme MOUREN Sylvie. Mme ROBERT Carole a donné procuration à Mme FONTAINE Sonia.

M. GONCALVES Gilles a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_07-

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Délibération n° 2023/05/37

OBJET : Provence Alpes Agglomération : Modification des statuts

Madame le maire expose que PROVENCE ALPES AGGLOMERATION a délibéré le 14 juin dernier sur une modification de ses statuts.

Elle donne lecture de la délibération et des statuts modifiés qui portent sur :

1. Compétence santé,
2. Groupements de commande
3. Mise à jour des statuts avec les récentes lois.

Mme le Maire propose d'approuver ces modifications.

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux statuts.

Malijai,
Le 3 octobre 2023
Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée e-legalite.com

99_DE-004-210401000-20231002-2023_05_37-

STATUTS DE L'AGGLOMERATION

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er}. - Création, siège de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION est composée des communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagobie, L'Escale, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes Duyes, Les Mées, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne, Thoard, Verdaches, Volonne.

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Digne-les-Bains.

Article 2. - Composition du conseil d'agglomération

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire constitué de 80 délégués. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges
Aiglun	1	Archail	1	Auzet	1
Barles	1	Barras	1	Beaujeu	1
Beynes	1	Bras d'Asse	1	Champtercier	1
Château Arnoux Saint Auban	7	Châteauredon	1	Digne les Bains	21
Draix	1	Entrages	1	Estoublon	1
Ganagobie	1	L'Escale	1	La Javie	1
La Robine sur Galabre	1	Le Brusquet	1	Le Castellard Mélan	1
Le Chaffaut Saint Jurson	1	Le Vernet	1	Les Hautes Duyes	1
Les Mées	5	Majastres	1	Malijai	2
Mallefougasse Augès	1	Mallemoisson	1	Marcoux	1
Mézel	1	Mirabeau	1	Montclar	1
Moustiers Sainte Marie	1	Peyruis	3	Prads Haute Bléone	1
Saint Jeannet	1	Saint Julien d'Asse	1	Saint Jurs	1
Saint Martin lès Seyne	1	Sainte Croix du Verdon	1	Selonnet	1
Seyne	1	Thoard	1	Verdaches	1
Volonne	2				

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_57-

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_57-

Article 3. - Compétences de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3.2. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-210401039-20231002-2023_05_07-

7

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-210401039-20231002-2023_05_07-

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.8. Eau

3.9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Compétences en matière d'assainissement des eaux usées et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

3.11. Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.12. Environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.13. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3.14. Espaces France Services

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_37-

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_37-

3.15. Eclairage public

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques, sur les territoires de l'ex Communauté de Communes Asse Bléone Verdon, et Communauté de Communes Haute Bléone.

3.16. Aménagement Numérique du Territoire

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.

Infrastructures :

- le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations,
- le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics.

3.17. Contributions au service incendie et de secours

3.18. Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière

- Le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouve,
- Les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes,
- Soutien à l'activité forestière : charte forestière.

3.19. Gestion d'équipements touristiques

En lien avec la promotion du tourisme, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains,
- Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade,
- La retenue de l'Escale,
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélovole de Saint-Auban,
- La via ferrata de Digne-les-Bains,
- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR,
- Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîte d'étape des Sièyes,
- La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrotts de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux,
- Les espaces touristiques du col du Fanget,
- Les équipements du col de Fontbelle.

3.20. Environnement

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles,
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives Auzet.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-004-210401039-20231002-2023_05_37-

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-004-210401039-20231002-2023_05_37-

3.21. Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales

Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences.

3.22. Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance

Sont concernées les structures concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans :

- les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches agréées et ouvertes toute l'année, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis.**
- les Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans) qui fonctionnent le mercredi et/ou les vacances scolaires, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Montclar, Selonnet, Seyne.**

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures.

3.23. Santé

En complément et en articulation avec l'action des communes, la Communauté d'Agglomération peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :

- les actions et structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de coordination de maisons de santé, de centres de garde ou tout autres regroupements de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales,
- les expérimentations et l'innovation dans le domaine de la santé ».

3.24. Groupement de commandes

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée e-legalite.com

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Année 2023
Séance du 14 juin 2023

N° 02

Objet : Modification des statuts
de PAA : compétence santé,
groupement de commande, mise
à jour

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois de juin 2023, s'est réuni au Palais des Congrès de Digne les Bains, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : Patrick VIVOS

Etaient présents :

ACCLAI Bruno, ARBOUX-TROMEL Corinne, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BONNAFOUX Jeanine, BONDIL Marc, BOGHOSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit (à partir du rapport n°2), CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles (à partir du rapport n°8), COSSERAT Sandrine, DE SOLZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTHENNE Claude, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, HONNORAT Michèle (à partir du rapport n°2), ISOARD Christian, KUHN Francis, MOULARD Damien (jusqu'au rapport n° 21), OBELISCO Francis, OGGERO BAKRI Celine, PAIRE Marie Claude, PARIS Mireille, PAUL Gilles, PERFIRA Georges, PIERI Bernard, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childérie, REINAUDO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAGNIEZ Simone, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Etiane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo (à partir du rapport n°8).

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland
COMTE Jean Paul a donné pouvoir à DELAMARE Isabelle (à partir du rapport n° 22)
COUTON Marie Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
FIAERT Claude a donné pouvoir à BOURG Brigitte
GRAVIERE Remy a donné pouvoir à BOYER Jean Luc
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à MATHIS Marguerite

Etaient représentés :

ARENA Antoine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BARDIN Chantal a donné pouvoir à ZANARTU HAYER Italo (à partir du rapport n° 8)
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à BONNAFOUX Jeanine
BENOIT Gérard a donné pouvoir à VILLARD René
BLANC Michel a donné pouvoir à KUHN Francis
COCHET Brigitte a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole
DECROIX Hugo a donné pouvoir à AUDRAN Michel
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à BONDIL Marc
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
MOULARD Damien a donné pouvoir à ARBOUX-TROMEL Corinne (à partir du rapport n° 22)
PAUL Gérard a donné pouvoir à TRABUC Nicolas
POURCEL Simone a donné pouvoir à VIVOS Patrick

Etaient excusés :

BASSET Françoise	FLORES Sylvain	PIERRISNARD Jacqueline	SEVENIER Jean
BERTRAND Philippe	JOUVES Marc	PROUST Brigitte	UGHETTO Wendy
BOURJAC Jean Marie	LAQUET Laura	RICHAUD Veronique	
EYMARD Max	MULLER Emmanuel	RISSE Gilbert	
FIGUIERE Marie José	PELESTOR Michel	SAVORNIN Béatrice	

Le quorum est atteint

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/06/2023

Application agréée E-legalite.com

- les actions et structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de coordination de maisons de santé, de centres de garde ou tout autres regroupements de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales
- les expérimentations et l'innovation dans le domaine de la santé »

Groupement de commandes

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales stipule désormais que « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions :

- les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-210401069-20231002-2023_05_37-

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/06/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-210401069-20231002-2023_05_37-

On notera que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, il est donc proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante:

« Groupement de commande

La communauté d'agglomération est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Mise à jour des statuts en conformité avec les récentes Lois

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 supprime la notion de "compétences optionnelles" qui disparaît du code général des collectivités territoriales (article 13). Toutefois, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, "à titre supplémentaire", les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, jusqu'à ce que leur organe délibérant en décide autrement.

La loi 3DS du 21 février 2022 crée la possibilité de transférer des compétences facultatives à titre partiel, par exemple en vue de territorialiser l'action de l'intercommunalité pour ces compétences. CGCT, art. L.5211-17-2). La loi vient entériner les pratiques des intercommunalités qui se sont développées notamment du fait de l'harmonisation des compétences consécutive aux fusions.

Il est proposé de mettre en conformité la rédaction statutaire en supprimant la notion de compétences optionnelles. Les compétences « optionnelles » et « additionnelles » sont inscrites sous un même titre « compétences facultatives ».

En outre, la rédaction des compétences obligatoires est mise à jour en tenant compte de l'article L 5216-5 du CGCT modifié.

Enfin la maison de la géologie et la Maison Bonnet à Barles ont été cédées conformément à la délibération n°3 du 30 juin 2021. Il convient de les supprimer de la liste des équipements touristiques gérés par la communauté d'agglomération (point 3.16 du projet de statuts joints).

Ces modifications n'impactent pas l'exercice des compétences.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus est présenté dans le projet de statuts annexé au présent.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des Collectivités territoriales, la délibération portant modification statutaire sera notifiée au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E.legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2023

Application agréée E.legalite.com

disposant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert et les modifications envisagés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour être adoptée, la modification statutaire doit recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Ceci exposé, il est proposé :

- d'adopter les compléments et modifications statutaires de PAA tels qu'exposés ci-avant,
- d'approuver de ce fait les statuts modifiés tels que joints en annexe,
- de soumettre ces modifications à l'avis des conseils municipaux des 46 communes de l'intercommunalité,
- de transmettre les statuts modifiés, sous réserve de leur adoption par les communes aux conditions de majorité qualifiée requises, à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence
- d'autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées


A l'unanimité des suffrages exprimés pour une abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

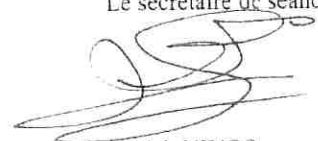
La Présidente.



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance.



Patrick VIVOS

PUBLIE LE : **27 JUIN 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_37-

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20231002-2023_05_37-